



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 Juin 2021 – 19 h

Membres en exercice : 27
Convocation du 14 juin 2021
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame MESSIEN Caroline, Madame DUWEZ Odile, Monsieur HOOGE Stéphane, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, adjoints

Madame CALLENS Christine, Madame COVIN Marie-Andrée, Madame SOLAUX Nicole, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur POLAERT Eric, Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur KIK Fernand, Monsieur COUSIN André, Madame RENDA Marie-France, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame BENNEROTTE Marie-Claire, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Monsieur BARRE Romain, conseillers municipaux

Procurations : Monsieur LEDIEU David à Monsieur DEGARDIN Eric, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc à Madame MESSIEN Caroline, Monsieur CLAISSE Adrien à Monsieur HOOGE Stéphane.

Excusés : Madame DUMONT Colette, Madame CHEVAL Sandra, Monsieur LELONG Patrick
Secrétaire de séance : Monsieur BARRE Romain

Monsieur le Maire demande l'ajout de deux questions : adopté à l'unanimité

Lecture du compte-rendu de la réunion du 07 avril 2021 : adopté à l'unanimité

Question N°1: Approbation du compte rendu annuel aux collectivités (CRAC) de NORDSEM pour 2020 relatif à la concession d'aménagement sur le territoire de Solesmes

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le concessionnaire remette chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

Considérant que, lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La société NORDSEM a donc remis à la commune de Solesmes, le compte rendu annuel à la collectivité, concernant l'exercice 2020 pour la concession d'aménagement envisagée sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L1523-2 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ce document, joint en annexe, comporte entre autre :

- Une note de conjoncture
- Le Bilan et le plan de trésorerie prévisionnel

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du CRAC pour l'exercice 2020.

Adopté à l'unanimité

Question N°2 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Madame la Trésorière Principale de Caudry a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 940.25 € décomposé comme suit :

865.20 € pour l'année 2008,

23.10 € pour l'année 2015,

51 € pour l'année 2016

0.50 € pour l'année 2017

0.45 € pour l'année 2019

Il précise que ces titres concernent la facturation du service périscolaire et la location de salle, et que le total des non valeurs s'élève à 940.25 €.

Les crédits sont prévus au budget

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer

Adopté l'unanimité

Question N°3: Décision modificative N°1

Monsieur le Maire propose au conseil de valider la décision modificative suivante

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D – 2764		250 000 €		
TOTAL 27		250 000 €		
D – 2313	250 000 €			
TOTAL 23	250 000 €			
D – 20421		117 096 €		
TOTAL 20		117 096 €		
R – 021				117 096 €
TOTAL 021				117 096 €
TOTAL INVESTISSEMENT	367 096 €	367 096 €		117 096 €
FONCTIONNEMENT				
D – 7391172		1 771 €		
TOTAL 014		1 771 €		
D – 022	1 771 €			
TOTAL 022	1 771 €			
R – 773				117 096 €
TOTAL 77				117 096 €
D – 023		117 096 €		
TOTAL 023		117 096 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 771 €	118 867 €		117 096 €

Adopté à l'unanimité

Question N°4: Création d'un emploi permanent de chargé de mission revitalisation du centre bourg

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du projet de revitalisation du centre bourg et l'inscription de la commune dans le dispositif « petites villes de demain », il convient de renforcer les effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de chargé de mission revitalisation du centre bourg à temps complet pour suivre le programme de revitalisation et le dispositif petite ville de demain, coordonner le projet de territoire et piloter les études à compter du 01 septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac + 4 ou d'expérience équivalente dans le domaine des collectivités territoriales et de compétences dans le domaine de l'urbanisme.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le budget

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier en conséquence le tableau des emplois

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des nécessités de services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 01 septembre 2021

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le budget
Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
 - de modifier en conséquence le tableau des emplois
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

Question N° 6 : Création d'un emploi permanent filière technique

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des nécessités de services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de technicien pour coordonner l'activité des services techniques, suivre les dossiers et les chantiers, à temps complet à compter du 01 septembre 2021.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
 - de modifier en conséquence le tableau des emplois
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

Question N°7 : Création d'un emploi permanent filière sportive

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des nécessités de services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives, catégorie C pour assister les enseignants dans la pratique sportive à l'école, mettre en place en collaboration avec les animateurs les activités sportives sur le temps périscolaire à compter du 01 septembre 2021.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
 - de modifier en conséquence le tableau des emplois
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

Question N°8 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir le développement et la dynamisation des commerces et du centre-ville ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 01 septembre 2021 d'un emploi non permanent de Manager de commerce et de centre-ville contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir le développement et la dynamisation des commerces, de l'artisanat et du centre-ville dans le cadre de la convention petite ville de demain, et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 24 mois.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,

soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'une formation supérieure dans le développement et l'aménagement local, l'aménagement du territoire, le développement du commerce.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Question N°9 : Subventions complémentaires

Monsieur le Maire fait savoir aux membres du conseil municipal que des demandes de subventions complémentaires lui ont été adressées. Il propose au conseil de se prononcer sur leur attribution

Association	Subvention 2020	Subvention 2021
Les Amis de Barbari	500 €	500 €
Union Dynamic'solesmoise	2 000 €	2 000 €
TOTAL	2 500 €	2 500 €

Adopté à l'unanimité

Question N°10 : Transfert au SIDEN SIAN de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

Le Conseil Municipal,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la loi n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 33, 35 et 40,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN-France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN-France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté inter-préfectoral 12 mai 2014 portant transfert de la compétence C5 "Défense Extérieure Contre l'Incendie" au SIDEN-SIAN pour la commune de Solesmes,
Vu la prise de compétence Assainissement, à titre optionnel, par la Communauté de Communes du Pays Solesmois, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraînant de fait la représentation-substitution de la Communauté de Communes au sein du SIDEN-SIAN pour la Commune de Solesmes pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et GEPU,

Considérant que la loi n°2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes est venue modifier le contenu du bloc de compétence Assainissement en supprimant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), la nouvelle compétence Assainissement est limitée à l'article L.2224-8 du CGCT, alors que la GEPU est prévue à l'article L.2226-1 du même code,

Considérant que les dispositions susvisées entraînent le retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour la compétence GEPU dans la Commune de Solesmes,

Considérant qu'il est nécessaire, compte-tenu des liens très étroits qui existent entre la gestion des deux services : Assainissement des eaux usées et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, de retransférer au SIDEN-SIAN cette compétence pour la Commune de Solesmes,

Considérant que la Commune de Solesmes estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN pour la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté inter-préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date de transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune de Solesmes que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que les contrats attachés à cette compétence ainsi transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune de Solesmes d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Article 1

La Commune sollicite le transfert de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» au SIDEN-SIAN et ceci conformément aux dispositions visées par le sous-article IV.4 des statuts du Syndicat.

Le Commune prend acte que le transfert de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» transférée.

La Commune accepte que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

Le SIDEN-SIAN accepte également que les contrats attachés à la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif.

Adopté à l'unanimité

Question n°11 : Cession de parcelles à la société Lidl

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société Lidl souhaite acquérir la parcelle AN 480 et une partie de la parcelle AN 583, située Rue du Général de Gaulle, pour une superficie approximative de 9842 m².

La société a fait une offre d'acquisition à hauteur de 700 000 €. Tous les frais liés à l'acquisition seront à la charge de l'acquéreur (y compris la division parcellaire).

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur cette offre
- autoriser Mr le maire à réaliser tous les actes nécessaires à cette vente.

Adopté à l'unanimité

Question N°12 : Demande de subvention pour la rénovation du marché couvert

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la décision du conseil de procéder à la rénovation de la halle du marché couvert, il convient aujourd'hui d'autoriser Mr le maire à faire toute les démarches nécessaires pour l'autoriser à solliciter les subventions qui pourraient être allouées au projet.

Adopté à l'unanimité

Solesmes, le 24 juin 2021

Le Maire,



Paul SAGNIEZ